



Essey-lès-Nancy, le 3 septembre 2025

## NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES AGENTS

### **Objet : Don de jour de repos**

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif et l'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant toute sa période de congé

#### Qui peut donner des jours de repos :

Un agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) peut donner des jours repos **non pris** à un autre agent territorial qui relève du **même employeur** (ainsi, les dons de jours des agents de la ville ne peuvent pas bénéficier aux agents du CCAS, et inversement). Ce don est anonyme et sans contrepartie.

#### Qui peut bénéficier du don de jours de repos :

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.
- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

- Sapeur-pompier volontaire : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions d'un service d'incendie et de secours.

L'agent territorial qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Selon les situations, il doit joindre différentes pièces justificatives. Se renseigner auprès du service des Ressources humaines.

Délai : L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonné à 90 jours pour un enfant malade, en tant qu'aidant familial et pour un décès d'un enfant.

#### Jours de repos pouvant faire l'objet d'un don :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos, c'est-à-dire le donateur, doit signifier par écrit à l'autorité territoriale le don ainsi que le nombre et la nature des jours de repos afférents.

L'autorité territoriale vérifie ensuite que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies et notamment que les jours de repos donnés peuvent l'être (nature des jours et respect du droit au repos).

- Le don est définitif après accord de l'employeur.
- Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.
- Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis ou, pour les agents qui n'auraient pu, pour des raisons de service, liquider leurs jours de repos (congés, jours ARTT) avant la fin de l'année, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au-cours de laquelle les droits à épargner ont été générés.

Le service des Ressources Humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.